

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 28 septembre 2011 — Pereira Sequeira/Commission

(Affaire F-65/06) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Concours interne publié avant le 1^{er} mai 2004 — Agent temporaire inscrit sur la liste d'aptitude avant le 1^{er} mai 2006 — Classement en grade — Article 5, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut — Indemnité de secrétariat — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2011/C 340/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Rosa Maria Pereira Sequeira (Bruxelles, Belgique) (représentants: représentée initialement par T. Bontinck et J. Feld, avocats, puis par T. Bontinck et S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'AIPN, notifiée le 19 septembre 2005 à la requérante, par laquelle cette dernière, agent temporaire et lauréate du concours interne COM/PC/04, a été nommée fonctionnaire avec classement C*1, en application des dispositions de l'annexe XIII du statut.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 165 du 15.07.06, p. 36.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 28 septembre 2011 — Kyriazi/Commission

(Affaire F-66/06) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Concours interne publié avant le 1^{er} mai 2004 — Agent temporaire inscrit sur la liste d'aptitude avant le 1^{er} mai 2006 — Classement en grade — Article 5, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut — Indemnité de secrétariat — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2011/C 340/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Kalliopi Kyriazi (Clabecq, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: représentée initialement par C. Berardis-Kayser et K. Herrmann, puis par K. Herrmann et H. Krämer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: représenté initialement par M. Arpio Santacruz et I. Šulce, agents, puis par M. Bauer, J. Monteiro et K. Zieleškievicz, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du 12 septembre 2005 nommant la requérante fonctionnaire stagiaire avec classement en grade C*1, échelon 2, et de tout acte consécutif et/ou relatif, tel que la décision de supprimer et de ne pas rétablir son indemnité de secrétariat suite à sa titularisation.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mme Kyriazi et la Commission européenne supportent chacune leurs propres dépens.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 178 du 29.07.06, p. 43.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 27 septembre 2011 — Lübking e.a./Commission

(Affaire F-105/06) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2005 — Nouvelle structure des carrières — Allongement de la carrière par l'introduction de nouveaux grades n'ayant pas d'équivalents dans l'ancien statut — Application de l'article 45 du statut, de l'annexe XIII du statut ainsi que des DGE applicables à partir de 2005 — Principe d'égalité de traitement — Effet rétroactif des décisions de promotion à une date antérieure au 1^{er} mai 2004 — Mesures transitoires — Recours manifestement voué au rejet)

(2011/C 340/78)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Johannes Lübking e.a. (Bruxelles, Belgique) (représentants: B. Cortese et C. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: représenté initialement par M. Simm et B. Driessen, puis par M. Bauer, J. Monteiro et K. Zieleškievicz, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission publiée aux Informations administratives n° 85 2005 du 23 novembre 2005 en ce qu'elle a prévu la promotion des requérants au grade A*9, et non au grade A*10, au titre de l'exercice de promotion 2005.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les requérants et la Commission européenne supportent respectivement leurs propres dépens.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 281 du 18.11.06, p. 45.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 28 septembre 2011 — Prieto/Parlement

(Affaire F-42/07) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Concours interne publié avant le 1^{er} mai 2004 — Agent temporaire inscrit sur la liste d'aptitude avant le 1^{er} mai 2006 — Classement en grade — Article 5, paragraphe 4, et article 13, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut — Indemnité de secrétariat — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2011/C 340/79)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Antonio Prieto (Bousval, Belgique) (représentant: É Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: représenté initialement par C. Burgos et K. Zejdová, puis par K. Zejdová et N. B. Rasmussen, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du 9 juin 2006 nommant le requérant, à l'époque agent temporaire de grade AST 3 et lauréat du concours interne C/348 pour la carrière C5-4, fonctionnaire stagiaire avec classement en grade AST 2, échelon 3.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours de M. Prieto est rejeté.*

- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 140 du 23.06.07, p. 47.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 27 septembre 2011 — Brown et Volpato/Commission

(Affaire F-75/07) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2006 — Nouvelle structure des carrières — Allongement de la carrière par l'introduction de nouveaux grades n'ayant pas d'équivalents dans l'ancien statut — Application de l'article 45 du statut, de l'annexe XIII du statut ainsi que des DGE applicables à partir de 2005 — Principe d'égalité de traitement — Effet rétroactif des décisions de promotion à une date antérieure au 1^{er} mai 2004 — Mesures transitoires — Recours manifestement voué au rejet)

(2011/C 340/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Colin Brown (Bruxelles, Belgique) et Alberto Volpato (Moscou, Russie) (représentants: B. Cortese et C. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: représenté initialement par M. Arpio Santacruz et I. Šulce, puis par M. Bauer, J. Monteiro et K. Zieleškievicz, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission publiée aux Informations administratives n° 55 2006 du 17 novembre 2006 en ce qu'elle a prévu la promotion des requérants au grade A*9, et non au grade A*10, au titre de l'exercice de promotion 2006.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *MM. Brown et Volpato et la Commission européenne supportent respectivement leurs propres dépens.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 235 du 06.10.07, p. 30.